



**Association LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL**

**Activité :**

**Association loi 1901**

**Siège social :**

**2 rue de la Ville d'Orly 97110 POINTE-A-PITRE**

**Tribunal Judiciaire de POINTE A PITRE**

**PROJET REGLEMENT FINANCIER**

**JA Associés**

Administrateurs Judiciaires  
inscrits sur la Liste Nationale

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>1.2. CONTEXTE ET OBJECTIFS</b>	<b>3</b>
TITRE I – RESSOURCES DE LA LIGUE	4
article 1 – nature des ressources	4
article 2 - affectation des ressources	4
article 3 budget	6
TITRE II – OBLIGATIONS FINANCIERES DES CLUBS	6
article 4	6
article 5	6
article 6 - cotisations et contributions	7
article 7	7
TITRE III – RECOUVREMENT ET PRELEVEMENTS BANCAIRES	8
Article 8 relation de compte	8
article 9 modalités de paiement	8
article 10 montant de prélèvement	8
article 11 modalités du prélèvement mensuel du forfait	9
article 12 régularisation en fin de saison	9
article 13 - relevés de compte	9
article 14	9
TITRE IV –DEFAUT DES CLUBS	10
article 15 défaut de paiement :	10
article 16 rejets de prelevements	12
TITRE -V PRINCIPES DE PEREQUATION ENTRE LES EQUIPES D'UN MEME NIVEAU DE CHAMPIONNAT REGIONAL (DISPOSITIONS A PARFAIRE)	12
SAISON 2026 /2027	12
article 17 péréquation entre les équipes d'un même niveau de championnat régional	12
article 18	12
TITRE VI – CONTRÔLE ET SANCTIONS	13
TITRE VII– DISPOSITIONS DIVERSES	13
article 19 fonds de garantie	13
article 20- cessation d'activité	13
article 21 – mise en œuvre	13
TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES SPECIALES POUR LE REDRESSEMENT DE LA LIGUE	14
article 22	14
TITRE IX– GESTION DES CREANCES GENEREES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> juillet 2025	14
article 23	14
article 24 sanctions	14
article 25	15
TITRE X– GESTION DES DETTES ANTÉRIEURES AU 30 JUIN 2025	15
article 26 – gel des créances au 30 juin 2025	15
article 27 modalités de remboursement des créances gelées	15
Article 28 défaut de paiement	15
table alphabétique	16

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la comptabilisation des opérations financières entre la L.G.F. et les clubs s'effectue en comptes courants.

Toutes les opérations financières entre la Ligue et le club se dénouent dans le compte courant ; seul le solde de compte est exigible entre les parties et peut faire l'objet d'une affectation sur un compte bancaire si le solde est créditeur.

### 1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir la nature des ressources dont dispose la Ligue Guadeloupéenne de Football, leur affectation ainsi que leurs modalités de recouvrement.

Ce règlement s'applique à tous les clubs de football affiliés à la Ligue.

Il complète les statuts et règlements généraux de la Ligue Guadeloupéenne de Football et la Fédération Française de Football.

### 1.2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Ligue Guadeloupéenne de Football est confrontée à des difficultés provenant principalement :

- De sa gouvernance et des limites de son organisation interne ;
- D'un endettement excessif ayant nécessité l'adoption d'un plan de continuation homologué par le Tribunal de Pointe-à-Pitre le 29 novembre 2018 ;
- De la permanence d'un déséquilibre entre recettes et dépenses favorisant l'accroissement des dettes ;
- De l'Importance des créances immobilisées ;
- D'un endettement postérieur à l'adoption du plan qui pèse significativement sur la trésorerie et la définition des perspectives de la Ligue.

Ce règlement vise à :

- Fixer des principes de fonctionnement et de recouvrement clairs, efficaces et prévisibles ;
- Optimiser la relation avec les clubs dans la gestion de leurs engagements financiers et sportif ;
- Corriger les dysfonctionnements favorisant l'émergence des difficultés identifiées ;
- Fluidifier les relations financières entre la Ligue et les clubs ;

- Garantir la pérennité de la Ligue en assurant un financement régulier et sécurisé de son fonctionnement.

## PRINCIPE FONDAMENTAL

Le règlement repose sur le constat qu'il est impératif que les clubs quel que soit les contraintes qu'ils rencontrent, contribuent aux financements des activités de la ligue, tout en tenant compte de l'écosystème dans lequel ils évoluent.

### TITRE I – RESSOURCES DE LA LIGUE

#### ARTICLE 1 – NATURE DES RESSOURCES

Les ressources de la Ligue proviennent notamment :

- Des subventions publiques et privées ;
- Des dotations de la CONCACAF, de la FIFA et de la Fédération Française de Football ;
- Des cotisations et participations financières des clubs (licences, engagements, prestations diverses...);
- De toute autre recette autorisée par les règlements fédéraux (sponsoring, naming, mécénat...).

#### ARTICLE 2 - AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources de la Ligue identifiées dans le cadre de la comptabilité analytique sont affectées, conformément aux règlements des dispositifs concernés, comme suit :

- Les dotations de la CONCACAF sont affectées intégralement aux dépenses suivantes :
  - Transport aérien pour la participation aux compétitions Concacaf ou validées par la Concacaf ;
  - Frais d'organisation des compétitions Concacaf ou validées par la Concacaf ;
  - Salaires administratifs du personnel clé sous réserve de l'approbation du Groupe de Travail ONE CONCACAF ;
  - Actions de développement technique ;
  - Développement de l'arbitrage ;
  - Participation et organisation d'une compétition Concacaf ou approuvée par la Concacaf ;
  - Infrastructure et Equipements liés au Football ;
  - Développement d'une ligue dite professionnelle ;
  - Formations à destination de la Gouvernance ou du Personnel ;
  - Actions liées à la prévention.

- Les dotations de la FIFA sont affectées intégralement aux dépenses suivantes :
  - Actions de soutien aux activités visant à développer le football des jeunes et des femmes ;
  - Développement de l'arbitrage ;
  - Mesures visant à améliorer la gestion des ligues ;
  - Actions de développement du football des jeunes ;
  - Actions de développement du football féminin ;
  - Activités des sélections ;
  - Mesures destinées à améliorer la gestion de la Ligue ;
  - Développement des infrastructures.
  
- Les dotations liées aux contrats d'objectifs de la Région Guadeloupe sont intégralement affectées aux dépenses suivantes :

**Volet fonctionnement :**

- Frais de déplacement et de séjour ;
- Le cout d'achat des matières premières et des petits équipements non-amortissables ;
- Les frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique ou financières.

**Volet investissement :**

- La rénovation d'équipements vétustes, mise aux normes ;
  - L'acquisition de matériels sportifs mobiles neufs et/ou d'occasion, matériels contribuant à la sécurité des pratiquants, véhicules neufs ou d'occasion, destinés à la pratique sportive ou à son développement et ayant pour vocation le transport des sportifs et/ou leur équipement matériel ;
  - L'acquisition de matériels et équipements sportifs, bureautiques et informatiques.
- 
- Les dotations liées aux contrats d'objectifs du Conseil Départemental sont intégralement affectées aux dépenses suivantes :
    - Récompense des trois premiers clubs classés des championnats LR1, LR2, LR3, Régionale Féminine, Futsal Masculin, Futsal Féminin ;
    - Participation des équipes de jeunes aux compétitions internationales de la CONCACAF et de la CFU ;
    - Accompagnement du Pôle Espoirs ;
    - Actions RSO, handisport et sport santé.

Les contributions des clubs sont affectées au fonctionnement courant de la ligue

- Les fonds versés par la FFF sont affectés aux dépenses suivantes :
  - Fonctionnement du Pôle Espoirs ;
  - Fonctionnement du CERFA ;
  - Fonctionnement courant de la Ligue ;
  - Organisation du Festival Pitch ;
  - Participation à la eCoupe de France.

### ARTICLE 3 BUDGET

Le Budget de la Ligue est établi annuellement, en recette et en dépense ;

Les ressources financières, lorsqu'elles sont fléchées, sont affectées exclusivement aux dépenses au titre desquelles elles ont été octroyées. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une compensation entre les différents chapitres de dépenses.

À ce titre, ces ressources ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des actions spécifiquement définies dans leur objet d'attribution.

Le budget de fonctionnement de la Ligue est couvert par ses ressources propres, notamment les cotisations, subventions de fonctionnement, produits des activités et toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Le budget est soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE II – OBLIGATIONS FINANCIERES DES CLUBS

### ARTICLE 4

Les obligations définies par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble des clubs affiliés à la Ligue Guadeloupéenne de Football.

### ARTICLE 5

Sont considérés comme clubs affiliés, au sens du présent règlement, les clubs :

- Disposant d'une affiliation valide à la FFF (non-radiés) ;
- Dont la demande d'engagement d'au moins une équipe dans une compétition officielle organisée par la Ligue Guadeloupéenne de Football a été validée ;
- Remplissant les obligations listées dans le dossier d'engagement ;
- Constitués sous forme d'association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- Déclarés en préfecture et titulaires d'un récépissé de déclaration à jour ;
- Disposant d'un numéro RNA ou SIREN lorsque requis ;
- Ayant souscrit les assurances obligatoires, notamment l'assurance de Responsabilité Civile couvrant leurs dirigeants, licenciés et activités ;
- Étant à jour de leurs obligations administratives et réglementaires à l'égard de la Fédération et de la Ligue.

#### ARTICLE 6 - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les clubs affiliés doivent s'acquitter :

- Des cotisations obligatoires ;
- Du coût des licences ;
- Des droits d'engagement ;
- Des droits de changement de clubs ;
- Des amendes éventuelles ;
- Des frais associés à l'activité des commissions ;
- Des frais d'inscription aux formations organisées par la LGF ou la FFF ;
- De toute autre participation financière prévue par les règlements ;

#### ARTICLE 7

Les sommes dues, en application des dispositions du présent règlement, sont exigibles conformément aux relevés détaillés communiqués à chaque club.

Leur règlement à bonne date conditionne la participation des clubs aux activités de la ligue.

Sont considérés comme en règle financièrement vis-à-vis de la ligue, les clubs dont les comptes dans ses livres présentent un solde en montant et en durée supérieures aux seuils fixés par la ligue.

Chaque club s'assure du fait que sa politique tarifaire et sa politique de recouvrement et de gestion du club n'impacte pas ses relations financières avec la ligue.

## TITRE III – RECOUVREMENT ET PRELEVEMENTS BANCAIRES

### ARTICLE 8 RELATION DE COMPTE

La Ligue tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

- Le montant de la cotisation Fédérale ;
- Le montant de cotisation de la LGF ;
- Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges ;
- Le montant des licences délivrées, et les frais afférents aux changements de club ;
- Les amendes, sanctions et frais de dossiers ;
- Les différentes caisses de péréquation (kilométrique, arbitrage...) ;
- L'enregistrement des opérations est fait de manière automatique via le logiciel de gestion de la Fédération Française de Football ou par saisie manuelle via ce même logiciel ou le logiciel de comptabilité de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

### ARTICLE 9 MODALITES DE PAIEMENT

Les opérations financières initiées entre la Ligue et les clubs s'effectuent exclusivement par voie dématérialisée. Pour ce faire, ils fournissent à la ligue un mandat SEPA signé et un RIB valide et mis à jour.

### ARTICLE 10 MONTANT DE PRELEVEMENT

A la fin de chaque saison, la Ligue détermine le montant forfaitaire annuel correspondant aux dépenses réalisées par le club au cours des trois dernières saison précédente, toutes dépenses confondues, notamment :

- Droits d'engagement ;
- Licences ;
- Amendes et sanctions financières ;
- Participations diverses prévues par les règlements ;
- Ce forfait est communiqué aux clubs.

Il constitue une avance financière destinée à couvrir les dépenses prévisibles de la saison en cours.

Concernant le cas des nouveaux clubs qui n'ont pas de saison précédente, le montant forfaitaire annuel de base sera calculé selon les modalités fixées par le Conseil de Ligue.

#### ARTICLE 11 MODALITES DU PRELEVEMENT MENSUEL DU FORFAIT

Le montant forfaitaire ainsi déterminé est prélevé automatiquement mensuellement sur le compte bancaire du club : en début de mois et ce, du 1er août au 1er juin de chaque saison, 1/11ème des sommes facturées durant la saison précédente est prélevée sur le compte dont les coordonnées ont été communiquées à la ligue.

#### ARTICLE 12 REGULARISATION EN FIN DE SAISON

A l'issue de la saison, une régularisation est opérée sur la base des dépenses réellement engagées par le club pour la saison en cours.

- Si le montant des dépenses réelles est supérieur au forfait prélevé :
  - Le club doit régler la différence au plus tard au début de la saison suivante
  
- Si le montant des dépenses réelles est inférieur au forfait prélevé :
  - Le solde créditeur est automatiquement reporté sur la saison suivante

Au mois de juin, si le solde de la saison est débiteur, il fera l'objet d'un dernier prélèvement. La délivrance des licences reste subordonnée au respect des engagements financiers du club en fin de saison.

#### ARTICLE 13 - RELEVES DE COMPTE

Les clubs reçoivent 4 fois par an un rappel sur l'état de leur compte.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, les clubs recevront le solde définitif de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

#### ARTICLE 14

Le compte du club ne peut présenter un solde débiteur supérieur à la moitié du montant forfaitaire mensuel.

En cours d'année, le forfait peut être réajuster si la consommation dépasse le pourcentage de la situation de référence.

En cas de dépassement : le club est invité à régulariser sa situation. A défaut de régularisation, le club s'expose aux sanctions prévues aux articles du **TITRE IV**.

Si la situation persiste la ligue étudie avec le club un plan de régularisation et au besoin un réajustement du solde débiteur autorisé.

## TITRE IV –DEFAUT DES CLUBS

### ARTICLE 15 DEFAUT DE PAIEMENT :

#### ▪ **Phase amiable – Relance financière**

En cas d’impayé, le service financier de la Ligue invite le club concerné, par courrier électronique, à régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours.

À défaut de régularisation dans ce délai, une mise en demeure par voie électronique est adressée au club, lui enjoignant de procéder au règlement des sommes dues dans un nouveau délai de huit (8) jours.

#### ▪ **Blocage administratif des licences**

À l’expiration du délai total de seize (16) jours, et en l’absence de règlement effectif, le club ne peut solliciter, créer ou renouveler aucune demande de licence.

Il est alors procédé au blocage de la saisie, de la validation et de l’édition de toute licence, quel qu’en soit le type, pour le club concerné.

La levée du blocage est subordonnée :

- Soit au paiement intégral des sommes dues ;
- Soit à l’octroi d’un échéancier de règlement, dûment validé par la Ligue.

La levée du blocage ne peut intervenir qu’après encaissement effectif des sommes dues ou respect des engagements pris dans le cadre de l’échéancier accordé.

Ces mesures sont appliquées conformément aux Règlements généraux de la Fédération Française de Football, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires susceptibles d’être prononcées.

#### ▪ **Sanctions sportives – Retrait de points**

À défaut de règlement dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en œuvre du blocage des licences, la Ligue procède à un retrait ferme de deux (2) points à l’équipe hiérarchiquement la plus élevée du club.

#### ▪ **Aggravation des sanctions**

En l’absence de règlement dans les quinze (15) jours suivant l’application de la sanction ferme, les mesures suivantes sont prononcées cumulativement :

- Retrait ferme de quatre (4) points supplémentaires ;

- Mise en forfait de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mise en forfait entraîne :

- l'impossibilité de disputer tout match officiel ou amical ;
- le forfait automatique pour l'ensemble des rencontres programmées.

▪ **Mise hors compétition**

L'équipe mise hors compétition en raison du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière de son championnat.

La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée en cas de forfait général.

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison suivante si le club n'est pas à jour au plus tard le 31 mai.

De surcroît, aucune équipe du club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si les obligations financières vis-à-vis de la Ligue, n'ont pas été réglé au plus tard le 15 juillet.

En l'absence de régularisation et de demande de mise en place d'un moratoire, le club s'expose aux sanctions prévues au présent article.

Étape	Délai écoulé	Situation du club	Mesure / Sanction appliquée
1	J + 0	Constat d'impayé	Relance amiable par courrier électronique invitant à régulariser sous 8 jours
2	J + 8	Absence de règlement	Mise en demeure par voie électronique avec un nouveau délai de 8 jours
3	J + 16	Absence de règlement	Blocage total des licences : impossibilité de solliciter, saisir, valider ou éditer toute licence, quel qu'en soit le type
4	Après régularisation	Paiement intégral ou échéancier validé	Levée du blocage des licences après encaissement effectif ou respect de l'échéancier
5	J + 31 (16 + 15 jours)	Absence de règlement après blocage	Retrait ferme de 2 points à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée
6	J + 46 (31 + 15 jours)	Absence persistante de règlement	Retrait ferme de 4 points supplémentaires + mise en forfait de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée

<b>7</b>	<b>Suite forfaits</b>	<b>aux</b>	<b>Accumulation forfaits</b>	<b>de</b>	<b>Mise hors compétition de l'équipe concernée</b>
<b>8</b>	<b>Classement final</b>		<b>Équipe compétition</b>	<b>hors</b>	<b>Classement dernier du championnat – effets identiques à un forfait général</b>

#### ARTICLE 16 REJETS DE PRELEVEMENTS

En cas d'accumulation de 2 impayés, le club s'expose aux sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Un club ne peut solliciter la mise en place d'un moratoire lorsqu'il bénéficie déjà de délais de paiement au titre d'un précédent moratoire, un délai de 6 mois doit séparer la mise en place de 2<sup>ème</sup> moratoire au cours de la même saison

## TITRE -V PRINCIPES DE PEREQUATION ENTRE LES EQUIPES D'UN MEME NIVEAU DE CHAMPIONNAT REGIONAL (DISPOSITIONS A PARFAIRE) SAISON 2026 /2027

#### ARTICLE 17 PEREQUATION ENTRE LES EQUIPES D'UN MEME NIVEAU DE CHAMPIONNAT REGIONAL

A la fin des matchs aller – ou de la première phase pour les championnats en deux phases – et à la fin des matchs retour (ou de la deuxième phase), la Ligue établira une moyenne des déplacements par niveau de compétition afin que les clubs ayant réalisé des déplacements inférieurs à la moyenne participent aux frais de ceux ayant réalisé des déplacements supérieurs à la moyenne.

Si l'équipe est forfait (et a fortiori forfait général) dans l'une des deux phases, elle sera exclue du dispositif (tant dans le calcul de la moyenne des déplacements que dans celui des remboursements).

#### ARTICLE 18

Ce remboursement s'effectuera par le biais d'une péréquation qui sera débitée sur le compte des clubs ayant réalisé des déplacements inférieurs à la moyenne et créditée à due concurrence sur le compte des clubs ayant réalisé des déplacements supérieurs à la moyenne lors des deux relevés de compte qui suivront la fin des deux phases.

Le montant de l'indemnité kilométrique qui sera appliquée aux km excédentaires ou déficitaires est fixé selon le barème kilométrique de remboursement de frais en vigueur pour un véhicule de 2 CV (en 2025, 0,474 €/km). Concernant les championnats régionaux Futsal, les équipes comportant moitié moins de joueurs, le barème kilométrique sera divisé par 2.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent qu'aux championnats. Les matchs de coupes, barrages, challenges, critères, etc., en sont exclus.

## TITRE VI – CONTRÔLE ET SANCTIONS

**La Commission Régionale des Statuts et Règlements mentionne mensuellement dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation à la suite d'impayés ou de compte débiteur au-delà des limites fixées par le présent règlement**

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

## TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 FONDS DE GARANTIE

Un fonds de garantie est institué afin de protéger la Ligue des risques de défaillance des clubs. Il est alimenté par :

- La mise en place d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est déterminé par la Ligue ;
- Des fonds perçus au titre de sponsors.

### ARTICLE 20- CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'un club cesse son activité (cessation définitive d'activité, radiation, liquidation judiciaire, ...) en n'ayant pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue, le Président, Trésorier et le Secrétaire du club seront sanctionnés d'une interdiction de délivrance de tout type de licence (Article 200 R.G. de la F.F.F.) pour une période de 5 ans.

La personne sanctionnée se verra également retirer toute licence délivrée pour la saison en cours.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du premier paragraphe peut être le Président, Trésorier et Secrétaire Général du club en exercice au moment de la cessation d'activité et/ou toute autre personne ayant exercé ces fonctions, ayant généré les dettes vis-à-vis des instances et/ou toute autre personne ayant exercé ces fonctions de fait.

### ARTICLE 21 – MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement entre en vigueur le mois suivant son envoi à l'ensemble des clubs.

Les mesures liées à la dématérialisation complète des paiements s'appliqueront obligatoirement à tous les clubs à compter de la saison 2026/2027.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES SPECIALES POUR LE REDRESSEMENT DE LA LIGUE

### ARTICLE 22

À compter du 1er janvier 2026, la Ligue mettra en œuvre des dispositions transitoires dont l'objectif principal est double :

- Recouvrer les créances de la saison en cours ;
- Organiser de manière encadrée le paiement des dettes antérieures.

Toutes les opérations financières entre la Ligue et les clubs se feront désormais exclusivement par voie dématérialisée, via un mandat SEPA et un RIB à jour.

Ce dispositif transitoire a pour but de ramener tous les clubs à jour de leurs obligations avant l'entrée en vigueur du règlement permanent 2026-2027.

## TITRE IX– GESTION DES CREANCES GENEREES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025

### ARTICLE 23

Le solde arrêté au 30 juin 2025 de chaque club fera l'objet d'un apurement progressif, sécurisé et maîtrisé, afin de tenir compte de la réalité économique des clubs.

Concernant, la gestion des créances générées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, un système obligatoire de prélèvement automatique sera mis en place.

Conformément à l'article 10, le montant forfaitaire ainsi déterminé est prélevé automatiquement mensuellement sur le compte bancaire du club.

### ARTICLE 24 SANCTIONS

En cas d'impayé, le club s'expose aux sanctions prévues à l'article 15

## ARTICLE 25

Le contrôle de la situation des clubs sera effectué chaque mois par la Ligue. La régularisation se fera le cas échéant, conformément à l'article 12

## TITRE X– GESTION DES DETTES ANTÉRIEURES AU 30 JUIN 2025

Le présent règlement transitoire s'applique exclusivement à la saison 2025-2026.

### ARTICLE 26 – GEL DES CREANCES AU 30 JUIN 2025

Toutes les créances exigibles auprès des clubs arrêtées au 30 juin 2025 sont :

- Gelées (aucune pénalité n'est appliquée durant la phase de mise en place du dispositif) ;
- Intégrées dans un plan de remboursement obligatoire ;
- Régérées exclusivement par prélèvement automatique ;
- Aucun club ne pourra participer aux compétitions officielles, demander des licences et participer aux Assemblées Générales sans avoir signé ce dispositif.

### ARTICLE 27 MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CREANCES GELEES

Les créances gelées au 30 juin 2025 seront réglées par prélèvement automatique selon un échéancier pouvant aller jusqu'à 36 mois maximum.

- **Durée minimale : 1 mois;**
- **Durée maximale : 36 mois;**
- La durée est déterminée selon la capacité financière du club et la validation du service financier ;
- Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois sur le compte bancaire indiqué par le club.

### ARTICLE 28 DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de rejet bancaire, de défaut de paiement, les clubs se voient appliquées les sanctions prévues à l'article 15.

## TABLE ALPHABETIQUE

- Absence de régularisation, 11
- Assemblées Générales, 13
- Budget, 5
- Créances, 19
- Défaut, 2, 9
- Délivrance des licences, 8
- Dettes, 3, 17, 19
- Forfaitaire, 7, 8, 15
- Forfaits, 12
- Licence, 10, 13, 14, 15
- Moratoire, 16, 17
- Non-régularisation, 9, 10, 11, 14
- Pénalité, 13, 18
- PRELEVEMENT, 2
- Prélèvement, 2, 7, 8, 11, 13, 17, 18, 19, 20
- Recouvrement, 4, 9, 10
- RECOUVREMENT, 2, 7
- Rejets, 11
- Rejets, 11
- Ressources, 2, 4, 5
- Solde, 6, 8, 9, 16
- Suspension, 11, 18

